



Décision individuelle n° 424/2021

Pétitionnaire : Association Jeunes Agriculteurs 05
Adresse : 8 ter Rue Capitaine de Bresson 05000 GAP
Localisation : Alpage Prapic (Charnière) Orcières
Nature de la demande : Organisation et déroulement de manifestation publique
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 19 juillet 2021 par les Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes, consistant à organiser une manifestation publique sur l'alpage de Prapic (200 personnes), est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser une manifestation publique sur l'alpage de Prapic (Charnière), dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le déroulement de la manifestation publique se fera essentiellement sur une période diurne,
2. le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit, seul le transport de matériel est autorisé en véhicule terrestre à moteur avec une autorisation de circulation ad hoc, les véhicules devront être stationnés le plus discrètement possible,
3. le balisage, s'il s'avère nécessaire, sera de faible dimension, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai d'un jour avant et après la manifestation,
4. le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturels, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur du parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions :
 - d'introduction de chiens,
 - de faire du feu au sol,
 - d'utiliser des appareils d'amplification sonore (haut-parleur, sonorisation,...),
 - d'abandonner tout détritrus,
 - d'utiliser un drone pour effectuer des prises de vues à titre privé ou professionnel,
 - d'effectuer des prises de vues professionnelles sans autorisation,
5. la cuisson de la viande se fera sur une plancha à gaz sur pieds (pas de contact direct avec le sol),

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 29 juillet 2021.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur. Notamment celle sur les risques incendie.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/07/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.